

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2024R113**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,  
Vu la demande en date du 29 Mai 2024 de l'entreprise **SAS PRO MARQUAGE**, située 939, Chemin Le Plaisir – 74600 QUINTAL, **pour la réalisation de travaux de marquage au sol, dans l'intégralité de la Rue des Belosses.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue des Belosses**

**Travaux de  
marquage au sol**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024**, la chaussée sera rétrécie ponctuellement au niveau des passages surélevés (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 Ouvriers), **dans l'intégralité de la Rue des Belosses.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Un cheminement piéton réglementaire et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SAS PRO MARQUAGE.**

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SAS PRO MARQUAGE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 05 juin 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN